

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24 016 - PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

n° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le PREFET du département de la DORDOGNE,

003746

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 18 et 20 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées du 15 février 1980 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 avril 1980 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La société Les Chaux du Périgord est autorisée à exploiter une usine de fabrication de chaux sur la commune de TERRASSON au lieu-dit "Les Justices" aux conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - aucune transformation dans l'état des lieux, aucune modification de l'installation ou de son mode d'utilisation ne pourront être réalisées sans accord préalable

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter dangers ou des inconvénients soit pour l'accommode du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3 - 1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres

.../...

vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère d'Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

3-2- Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4 - Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit d'installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5 - Déchets

5-1 - Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5-2- Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977)

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du Service des installations classées pendant une durée de 5 ans.

5-3- L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

6 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux normes UTE. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8 - Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours

9 - Accidents et incidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

10 - Fours à chaux

La concentration maximale des poussières rejetées à la cheminée du four de convection ne devra pas dépasser $0,150 \text{ g/Nm}^3$.

Les dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion et l'instruction ministérielle du 13 août 1971 pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines sont applicables aux installations existantes.

11 - Installation de broyage

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la dispersion au dehors de poussières pendant les opérations de broyage, mise en sile, ensachage, chargement de camions, etc...

Les émissions de poussières des installations de broyage devront avoir une concentration inférieure à $0,150 \text{ g/Nm}^3$.

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 sont applicables à ces installations.

12 - Installations de distribution

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distributionne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flammes, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C .

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- a) Des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection;
- b) Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

, Les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

13 - Stockage de liquides inflammables

Les réservoirs devront être associés à une cuvette de rétention étanche dont le volume sera égal au volume de chaque réservoir.

14 - Atelier de chargement d'accumulateurs

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - ~~M.~~ La Sté Les Chaux du Per. devra permettre la visite de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 - Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7 - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 - La Sté Les Chaux du Per. devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.
UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de TERRASSON qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - M. le Maire de TERRASSON est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 - MM. - le Secrétaire Général de la DORDOGNE.
- le Sous-Préfet de SARLAT
- le Maire de TERRASSON
- l'Inspecteur des Installations Classées,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Protection Civile,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 MAI 1980

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,
Signé: Pierre RICOU

Complémentation
pour le Préfet.
Le Délégué

A. Ricou